



SOMMAIRE

	Pages
Point 14 de l'ordre du jour:	
Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (<i>fin</i>)	419
Décision concernant la procédure.....	420
Point 39 de l'ordre du jour:	
Question du Sud-Ouest Africain:	
a) Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain;	
b) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain;	
c) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain; reprise de l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain;	
Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission	420
Point 67 de l'ordre du jour:	
Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine	
Rapport de la Commission politique spéciale.....	422
Point 45 de l'ordre du jour:	
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale:	
c) Comité des commissaires aux comptes;	
d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;	
e) Tribunal administratif des Nations Unies	
Rapports de la Cinquième Commission.....	424

Président: M. Charles MALIK (Liban).

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (*fin*)

1. M. PALAR (Indonésie) [*traduit de l'anglais*]: Je tiens d'abord à joindre les remerciements et les félicitations de la délégation indonésienne à ceux que les orateurs qui m'ont précédé ont déjà adressés au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour son rapport¹ et pour l'intéressant exposé qu'il a fait en présentant ce rapport à l'Assemblée.

2. Bien avant la création de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mon pays s'est vivement et activement intéressé à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Son intérêt pour la question s'est considérablement accru depuis que l'Agence a commencé ses travaux.

3. Après avoir siégé à la Commission préparatoire de l'Agence, l'Indonésie a été élue membre du Conseil des gouverneurs pour une période d'un an; son mandat

¹ Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale des Nations Unies (1er novembre 1957-30 juin 1958). Transmis aux membres de l'Assemblée par une note du Secrétaire général (A/3950).

a été prolongé lors de la deuxième session de la Conférence générale².

4. Qu'il me soit permis d'ajouter en passant que l'Indonésie s'est vu attribuer l'honneur de présider les délibérations de cette session. Nous fondons de grands espoirs sur la coopération étroite de l'Agence avec l'Organisation des Nations Unies et tout spécialement sur la participation de l'Agence au Programme élargi d'assistance technique des Nations Unies. Grâce aux accords³ régissant les relations entre l'Agence et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale, ces institutions spécialisées des Nations Unies pourront bénéficier des bienfaits de la science atomique.

5. La délégation indonésienne note avec satisfaction que, sur l'invitation de la Commission préparatoire du Fonds spécial, l'Agence s'est fait représenter aux réunions de cette commission et que les suggestions du Directeur général⁴ portaient sur les responsabilités spéciales que l'Agence assumerait dans tout projet qu'elle pourrait entreprendre, en raison de la nature particulière des matières dont elle s'occupe. Ces suggestions englobaient également diverses propositions relatives aux types de projets que le Fonds spécial pourrait financer. Ainsi, l'énergie atomique — l'énergie de l'avenir — sera étroitement associée à l'assistance technique et à l'aide financière apportées aux pays sous-développés.

6. L'organisation des activités de l'Agence est, de l'avis de ma délégation, efficace et pleine de promesses. La possibilité de recevoir des conseils de spécialistes, l'octroi de bourses d'études et de perfectionnement, les échanges de personnel scientifique et technique, les conférences, les cycles d'études et les colloques, tout cela sera très utile, en particulier pour les pays sous-développés.

7. Nous n'insisterons jamais trop sur l'importance de l'aide aux pays sous-développés. Les deux tiers au moins de l'humanité vivent dans des pays sous-développés. Le bien-être de ces peuples est d'une importance décisive pour la prospérité et la paix du monde. La délégation indonésienne est heureuse de constater que cette question occupe la place qui lui est due dans le rapport dont nous sommes saisis.

8. Pour terminer, je voudrais dire combien mon pays espère, combien il compte même que les principales puissances atomiques maintiendront leur coopération étroite et que, de leur côté, les pays bénéficiaires ga-

² La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a tenu sa deuxième session à Vienne, du 22 septembre au 4 octobre 1958.

³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions adoptées par la Conférence générale au cours de sa deuxième session, document GC(II)/RES/22.

⁴ Voir A/AC.93/L.12 (ce document n'existe que sous forme mimeographiée).

rantront le succès des opérations de l'Agence en faisant preuve de compréhension mutuelle dans l'évaluation de leurs besoins.

9. La délégation indonésienne votera pour le projet de résolution présenté par le Brésil, le Pakistan et la Pologne [A/L.249].

10. M. BROWNE (Canada) [traduit de l'anglais]: Au nom de la délégation canadienne, je tiens à remercier M. Cole, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la présentation détaillée qu'il a faite ce matin [777ème séance]. Nous tenons à le féliciter des progrès de l'Agence qui a su s'attaquer comme il fallait à bien des problèmes, ainsi qu'il ressort de sa propre déclaration et du rapport de l'Agence [A/3950].

11. Le resserrement des liens entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, dont il nous a parlé, est particulièrement bienvenu, car il est indispensable que l'Agence joue pleinement son rôle dans son propre domaine d'activité, que l'action des deux organisations soit coordonnée et que leurs efforts respectifs ne fassent pas double emploi.

12. L'aide directe que l'Agence offre à ses membres, en particulier aux pays économiquement peu développés, laisse espérer des résultats de la plus haute importance pour l'exploitation pacifique de l'énergie atomique dans ces pays. Nous avons au Canada une très grande expérience de ce qu'il est possible de réaliser par l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, tant sur le plan médical que sur le plan industriel. Nous savons aussi combien il est important pour d'autres pays, comme pour le nôtre, d'aller toujours plus loin dans ces réalisations.

13. Le Canada s'intéresse particulièrement au développement des recherches dans le domaine de l'hygiène et dans celui de la sécurité, ainsi qu'aux mesures que l'Agence se propose de prendre pour que son assistance ne puisse servir aux desseins militaires.

14. En plus de nos contributions au titre des dépenses d'administration et au Fonds de roulement de l'Agence, nous avons l'intention, comme nous l'avons annoncé à Vienne⁵, de verser une somme de 50.000 dollars au Fonds général de l'Agence, sous réserve de l'approbation du Parlement. Nous serions également disposés à verser jusqu'à 25.000 dollars de plus, selon ce que feront les autres pays pour répondre à l'appel de l'Agence.

15. Ce fut pour le Canada un grand honneur que de siéger au Conseil des gouverneurs de l'Agence.

16. Je suis heureux de saisir cette occasion pour souligner toute l'importance que le Canada attache à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à son développement. Qu'elle soit assurée que notre appui ne lui fera jamais défaut.

17. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite maintenant l'Assemblée générale à se prononcer sur le projet de résolution [A/L.249] présenté par le Brésil, le Pakistan et la Pologne.

En l'absence d'objection, le projet de résolution est adopté.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GC(II.)/COM.3/OR.1.

Quatrième Commission, de la Commission politique spéciale et de la Cinquième Commission.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest Africain:

- a) Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain;
- b) Rapport du Comité du Sud-Ouest Africain;
- c) Etude de l'action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par la Puissance mandataire en vertu du Mandat sur le Sud-Ouest Africain; reprise de l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/3959) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3967)

18. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Le premier rapport que l'Assemblée a devant elle [A/3959] est celui de la Quatrième Commission. Conformément aux dispositions de l'article 154 du règlement intérieur, la Cinquième Commission a soumis un rapport [A/3967] sur les incidences financières du projet de résolution I présenté par la Quatrième Commission.

M. Eilan (Israël), rapporteur de la Quatrième Commission, présente le rapport de cette commission.

19. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée est saisie des cinq projets de résolution de la Quatrième Commission. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

20. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Je désire seulement demander que nous passions immédiatement au vote et que les explications de vote aient lieu ensuite.

21. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Jusqu'à présent, deux orateurs seulement ont demandé à expliquer leur vote et puisque ni l'un ni l'autre n'insiste pour le faire tout de suite, l'Assemblée va maintenant voter sur les projets de résolutions I à V dont la Quatrième Commission recommande l'adoption dans son rapport [A/3959].

Par 61 voix contre 8, avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

Par 64 voix contre zéro, avec 13 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

22. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il a été demandé que l'on vote séparément et par appel nominal sur le paragraphe 3 du projet de résolution III.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Hongrie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras.

Votent contre: Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstient: Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Finlande, France, République Dominicaine.

Par 59 voix contre 2, avec 18 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 64 voix contre une, avec 13 abstentions, l'ensemble du projet de résolution III est adopté.

Par 62 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

Par 68 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution V est adopté.

23. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

24. M. Usman SASTROAMIDJOJO (Indonésie) [traduit de l'anglais] : Lorsque la question du Sud-Ouest Africain a été débattue à la Quatrième Commission, plusieurs délégations ont fait des réserves expresses touchant leur position à l'égard du rapport du Comité de bons offices. Certaines de ces délégations sont allées jusqu'à dire que les membres du Comité de bons offices avaient outrepassé leur mandat en avançant l'idée d'un partage du territoire comme solution possible du problème complexe du Sud-Ouest Africain.

25. L'idée de partage ou d'annexion a été jugée par la majorité des membres de la Quatrième Commission comme contraire aux buts et aux principes des Nations Unies. Qui plus est, cette solution priverait la population du Sud-Ouest Africain de ses libertés et de ses droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme; c'est pourquoi la plupart des délégations la considèrent comme absolument inacceptable.

26. Aussi ma délégation, de concert avec d'autres délégations, a-t-elle souligné qu'il importe de défendre les droits et les intérêts des habitants du Territoire. C'est la considération essentielle qu'il ne faut pas perdre de vue en s'efforçant de trouver une solution au problème.

27. La délégation de l'Indonésie est donc très déçue de constater que la résolution I ne contient aucune allusion aux intérêts des habitants du Territoire. Il semble que si l'on s'est opposé à l'énumération des conditions qui devraient être remplies pour que soient sauvegardés les intérêts des habitants, c'est par crainte de créer des difficultés excessives au Comité de bons offices dans ses futures délibérations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine.

28. Ces considérations ont conduit ma délégation à estimer que l'insertion des mots "en ayant conscience des difficultés de la tâche" ne pouvait être interprétée que comme mettant en question la position adoptée jusqu'ici par l'Organisation des Nations Unies. Comme ma délégation ne saurait accepter que l'on s'écarte de cette position, elle a donc dû voter contre le premier considérant du projet de résolution modifié des cinq puissances.

29. De l'avis de la délégation de l'Indonésie, l'Organisation des Nations Unies a fait plus de la moitié du chemin pour donner satisfaction au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Elle s'est abstenue jusqu'à présent d'imposer des sanctions à ce gouvernement et a constamment considéré le principe de la négociation et de la collaboration comme le meilleur moyen de

résoudre ce problème controversé. La position de l'Organisation des Nations Unies est conforme aux buts de la Charte, et, si l'on s'écartait de ces règles établies, ce serait une négation de la raison d'être de l'Organisation.

30. Il est évident que tout changement ou toute modification doit avoir pour point de départ une initiative du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. C'est pourquoi ma délégation tient vivement à sauvegarder tout ce que l'Organisation a fait jusqu'à ce jour dans la recherche d'une solution possible.

31. La délégation indonésienne estime par conséquent que la résolution I, pour refléter de façon juste l'opinion de la majorité des membres de la Quatrième Commission, ne devait pas anticiper les difficultés avant même que le Comité de bons offices n'ait entamé des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Bien qu'elle sache que des difficultés ne manqueront pas de s'élever entre ce gouvernement et le Comité de bons offices, ma délégation ne peut accepter aucune idée qui puisse jeter un doute sur le bien-fondé de l'attitude adoptée jusqu'ici par les Nations Unies en ce qui concerne le problème. C'est pourquoi la délégation de l'Indonésie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution des cinq puissances, qui constituait le projet de résolution I.

32. M. MARTIROSIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La délégation de l'Union soviétique estime que l'Assemblée générale doit prendre des mesures pratiques afin que les autochtones du Sud-Ouest Africain puissent exercer leur droit légitime de libre détermination, que le peuple de ce territoire, qui a tant souffert, puisse organiser sa vie comme il l'entend, utiliser ses forces et ses ressources non pas pour enrichir les monopoles étrangers, mais pour développer harmonieusement son économie et élever son niveau de vie.

33. La situation actuelle du Sud-Ouest Africain, caractérisée par l'arbitraire des racistes de l'Union Sud-Africaine qui ont transformé les autochtones en esclaves privés de tous droits, en main-d'œuvre à bon marché au service des sociétés étrangères, sud-africaines, américaines, et autres, est une honte pour l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale doit y mettre un terme. Elle doit exiger que l'Union Sud-Africaine remplisse l'engagement qu'elle a assumé en vertu de la Charte de placer ce territoire sous le régime international de tutelle. Bien entendu, le fait de placer le Sud-Ouest Africain sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies ne peut régler tous les problèmes qui se posent, mais cette mesure peut et doit être considérée comme un premier pas vers l'affranchissement des autochtones du joug colonial, et de l'esclavage auquel ils sont réduits à l'heure actuelle. Cette mesure serait conforme tant à la Charte des Nations Unies qu'aux vœux de la population autochtone tels qu'ils sont exprimés dans de nombreuses pétitions adressées à l'Organisation des Nations Unies.

34. Le rapport de la Quatrième Commission [A/3959] ne contient aucune recommandation par laquelle l'Assemblée générale remplirait son devoir envers les autochtones du Sud-Ouest Africain.

35. Cependant, quatre des cinq résolutions adoptées ont pour objet de défendre les intérêts de la population autochtone du Territoire. La délégation de l'Union soviétique a voté pour ces résolutions en séance plénière. Elle fait toutefois une réserve en ce qui concerne les allusions au régime des mandats et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en

date du 11 juillet 1950⁹. L'URSS ne reconnaît ni le régime des mandats ni l'avis consultatif du 11 juillet 1950; sa position sur ce point a été exposée aux précédentes sessions de l'Assemblée générale et est bien connue.

36. Quant à la résolution I, elle n'a rien à voir avec la défense des droits de la population autochtone du Sud-Ouest Africain. Elle prévoit le maintien en fonctions du Comité dit "de bons offices" dont les membres ont conclu une entente de caractère colonialiste avec l'Union Sud-Africaine, sans juger bon de tenir compte des dispositions de la Charte ni des intérêts de la population autochtone du Sud-Ouest Africain. Le rapport du Comité de bons offices [A/3900] a révélé au monde entier les desseins véritables des représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui en sont membres. Toute l'activité de ces représentants a montré que leur seul but était de trouver le moyen de défendre les visées colonialistes de l'Union Sud-Africaine, de maintenir le régime colonial dans le Sud-Ouest Africain afin de permettre aux sociétés américaines et britanniques de tirer des bénéfices fabuleux de l'exploitation des autochtones du territoire.

37. L'écrasante majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies ont condamné et rejeté le plan colonialiste de partage et d'annexion du Sud-Ouest Africain que les membres du Comité dit "de bons offices" ont essayé d'imposer à l'Assemblée générale. L'Assemblée a ainsi réprouvé l'activité de ce comité comme étant incompatible avec les principes de la Charte.

38. La délégation de l'Union soviétique ne voit aucune raison de maintenir en fonctions ce comité qui se compose essentiellement de colonisateurs et qui poursuit des desseins colonialistes. C'est pourquoi elle a voté contre la résolution I, tant à la Quatrième Commission qu'en séance plénière de l'Assemblée.

39. M. LOIZIDES (Grèce) [traduit de l'anglais]: Je désire expliquer le vote de la délégation grecque touchant la résolution relative au Comité de bons offices. Ma délégation a voté pour la résolution I, autorisant le Comité de bons offices à reprendre ses négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Elle l'a fait pour deux raisons.

40. Tout d'abord, le Comité de bons offices a réussi dans ses efforts pour entamer des négociations avec le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Il est donc à la fois raisonnable et réaliste de donner au Comité la possibilité de reprendre les négociations pour trouver la base d'un accord qui continuera à reconnaître un statut international à l'ensemble du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain et soit conforme aux buts et aux principes des Nations Unies.

41. En second lieu, ma délégation a voté pour la résolution I en raison de son paragraphe 1, qui exclut en principe toute idée d'un partage du Territoire comme base pour la solution de la question du Sud-Ouest Africain. Ma délégation est en effet profondément convaincue que l'idée de partage est contraire à la Charte et au droit international et constitue un danger pour la paix et l'ordre dans le monde entier. Chaque fois que cette idée a été appliquée dans le passé, il en est résulté un échec complet qui n'a fait que perpétuer les conflits et les troubles.

⁹ Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.

POINT 67 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE (A/3962)

M. Sylvain (Haïti), rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission et poursuit en ces termes.

42. M. SYLVAIN (Haïti) [Rapporteur de la Commission politique spéciale]: Le projet de résolution que la Commission politique spéciale présente dans son rapport [A/3962], le seul qui ait été soumis à son examen, a été adopté en commission par une majorité plus importante que celle qui avait été obtenue au cours des années antérieures. D'autre part, il est utile de signaler que la plupart des délégations qui ont voté contre le projet ou qui se sont abstenues ont souligné que leur décision, qui s'inspirait des dispositions de la Charte limitant la compétence de l'Organisation des Nations Unies, n'impliquait nullement une approbation de la politique d'apartheid. C'est donc ce projet de résolution que la Commission politique spéciale a l'honneur de recommander à l'Assemblée générale d'adopter.

43. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Si aucun représentant ne désire expliquer maintenant son vote, je vais mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale [A/3962]. Un vote séparé et par appel nominal a été demandé pour le préambule et chacun des paragraphes du dispositif, ainsi que pour l'ensemble du projet de résolution. Je mets d'abord aux voix le préambule.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Uruguay, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Australie, Belgique, France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent: Canada, République Dominicaine, Finlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Espagne.

Par 65 voix contre 5, avec 8 abstentions, le préambule est adopté.

44. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le paragraphe 1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Italie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas,

Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël.

S'abstiennent: Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, République Dominicaine.

Par 72 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

45. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets aux voix le paragraphe 2.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal.

Votent contre: Portugal, Belgique, France.

S'abstiennent: Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, République Dominicaine, Luxembourg.

Par 70 voix contre 3, avec 5 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

46. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'invite l'Assemblée à voter sur le paragraphe 3.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Ré-

publiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie.

Votent contre: Belgique, Portugal.

S'abstiennent: Australie, République Dominicaine, France, Luxembourg, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 70 voix contre 2, avec 6 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

47. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): J'invite l'Assemblée à voter sur le paragraphe 4.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jordanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Japon.

Votent contre: Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, France.

S'abstiennent: Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, République Dominicaine, Finlande, Italie.

Par 68 voix contre 5, avec 6 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.

48. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix l'ensemble du projet de résolution.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Cuba, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Mexique, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica.

Votent contre: France, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique.

S'abstiennent: République Dominicaine, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne.

Par 70 voix contre 5, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale:

- c) Comité des commissaires aux comptes;
- d) Comité des placements: confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général;
- e) Tribunal administratif des Nations Unies

RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/3968, A/3969, A/3966)

49. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission [A/3968] et relatif au point 45, c, de l'ordre du jour.

En l'absence d'objection, le projet de résolution est adopté.

50. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission [A/3969] et relatif au point 45, d, de l'ordre du jour.

En l'absence d'objection, le projet de résolution est adopté.

51. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'anglais*): J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Cinquième Commission [A/3966] et relatif au point 45, e, de l'ordre du jour.

En l'absence d'objection, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 16 h. 45.